



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16-2021-05-17-00003

portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux.

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant l'exploitation par la société ANTARGAZ sur la commune de Gimeux d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Gimeux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu les consultations des collèges "collectivités territoriales", "exploitant" et "associations de riverains et de protection de l'environnement" ;

Vu les propositions des collèges consultés ;

Considérant que les membres ont été nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient donc de renouveler la composition CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014, est modifié comme suit :

"Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
 - la Préfète de la Charente ou son représentant
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,

- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le Maire de la commune de Gimeux ou son représentant,
 - le Maire de la commune de Merpins ou son représentant,
 - le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant,
 - le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

- Collège "exploitant" :
 - M. Thierry AGRICOLA, chef de centre des dépôts ouest antargaz ou son représentant,
 - M. Loïc THEBAULT; chef de service sécurité environnement Antargaz ou son représentant,

- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
 - le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.

- Collège "salariés" :
 - M. Laurent CHAMPAGNAC, représentant du personnel de la société Antargaz.
 - M. Jean-Michel DUGAST, représentant du personnel de la société Antargaz.

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du présent arrêté.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de GIMEUX pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Gimeux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

17 MAI 2021

La préfète



Magali DEBATTE

